

# Les présents d'usage par un donateur

**Le présent d'usage est un cadeau fait à un proche sous forme de chèque, d'argent, ou de remises d'objets divers, à des occasions particulières.**

Les présents d'usage échappent au régime des donations et la qualification de présent d'usage suppose de remplir deux conditions :

- un usage social ou familial de faire un cadeau : cadeau de naissance, d'anniversaire, de mariage, de Noël, etc.
- une valeur modique du présent à la date à laquelle il est consenti, notion toute relative puisqu'elle s'apprécie au regard de la situation de fortune du donateur à l'époque du cadeau.

La qualification de « présents d'usage » comporte de nombreuses conséquences, puisqu'ils ne sont ni rapportables à la succession, ni réductibles et enfin, ils ne sont pas taxables aux droits de mutation à titre gratuit, aucune fiscalité ne leur étant appliquée.

## Présent d'usage

Il faut distinguer le présent d'usage, non taxable, du don manuel, taxable. Constitue ainsi un présent d'usage,



Un présent d'usage doit avoir un usage social ou familial, et une valeur modique. Archives DL/PG

ge, non rapportable à la succession du donateur, et non un don manuel, le cadeau fait par un père à sa fille pour son mariage, d'un ensemble d'aquarelles d'une valeur globale estimée à 70 000 francs (soit une contre-valeur en euros de 10 000 €). Ce montant ne paraissait pas excessif compte tenu de la fortune importante du donateur.

Le fait que ces aquarelles aient été revendues, 10 ans plus tard, pour 860 000 € n'est pas de nature à remettre en cause la qualification, pour la Cour de cassation le 10 mai 1995. Constitue également un présent d'usage, non taxable, la remise en deux chèques de 7 500 € à chacun de ses deux légataires universels, à l'occasion des fêtes

de Noël, par un homme dont le patrimoine est important. L'administration fiscale accepte la même qualification, pour les sommes versées par les parents sur un plan épargne logement (PEL ouvert au nom de leurs enfants). Cette solution est très favorable, compte tenu des sommes susceptibles d'être versées sur un PEL, ou sur

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

Retrouvez la rubrique VOS DROITS, "infos-conseils des notaires" sur le site [www.ledauphine.com](http://www.ledauphine.com).

À consulter : <http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - [www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr](http://www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr).  
Facebook : NotaireCom ou [www.twitter.com/notairecom](http://www.twitter.com/notairecom)

d'autres types de placement par des versements réguliers des parents au profit de leurs enfants. L'administration fiscale a tenté, à plusieurs reprises, de fixer un cadre limitatif au présent d'usage, mais les juges apprécient souverainement cette qualification en fonction de la fortune du donateur (revenus, mais aussi patrimoine). Il s'agit d'une tolérance fiscale qu'il convient d'utiliser avec prudence et modération, par des versements réguliers d'un montant raisonnable. Pour toute précision, n'hésitez pas à consulter un notaire.

Catherine LABERTRANDIE, notaire